



**Commune
de
Préverenges**

*Règlement communal
sur la protection des arbres*

Mise en vigueur

le ... 07 MARS 2012

TABLE DES MATIERES

<i>TITRE I</i>	<i>Dispositions générales</i>	<i>Page</i>
Art. 1	Base légale	2
Art. 2	Champ d'application.....	2
Art. 3	Abattage.....	2
Art. 4	Autorisation d'abattage et procédure	2
Art. 5	Arborisation compensatoire.....	2
Art. 6	Taxe compensatoire.....	3
Art. 7	Entretien et conservation.....	3
Art. 8	Recours.....	3
Art. 9	Sanctions	4
Art. 10	Dispositions finales.....	4
Art. 11	Entrée en vigueur.....	4

Article premier

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Champ d'application

Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

A part les noyers, tous les autres arbres fruitiers faisant partie d'un verger font exception.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 3

Abattage

L'abattage d'arbres protégés au sens de l'article 2 ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4

Autorisation d'abattage et procédure

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Un délai de 12 mois à compter de la date de la notification de l'autorisation municipale, avec exclusion de la période du 1^{er} mai au 30 septembre, est imparti au propriétaire

pour procéder à l'abattage. A l'échéance de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

Article 5

Arborisation

L'autorisation d'abattage pourra être assortie de l'obligation compensatoire pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

Un délai de 18 mois à compter de la date de la notification de l'autorisation municipale est imparti au propriétaire pour procéder au reboisement ou à la plantation compensatoire.

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Article 6

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage pourra être astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 100.- au minimum et de Fr. 1'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

Recours	<p><u>Article 8</u></p> <p>Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.</p> <p><i>Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).</i></p>
Sanctions	<p><u>Article 9</u></p> <p>Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.</p> <p>La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.</p>
Dispositions finales	<p><u>Article 10</u></p> <p>Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.</p>
	<p><u>Article 11</u></p> <p>Le présent règlement abroge le règlement communal sur la protection des arbres du 17 septembre 1976 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.</p>

COMMUNE DE PREVERENGES

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité

dans sa séance du **15 AOUT 2011**

Le Syndic :

G. Delacrétaz



Le Secrétaire :

P. Crausaz



Règlement soumis à l'enquête publique

du **10 SEP. 2011** au **10 OCT. 2011**

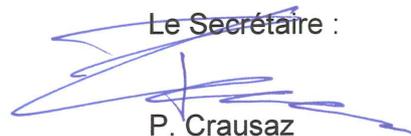
Le Syndic :

G. Delacrétaz



Le Secrétaire :

P. Crausaz



Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du **16 FEV. 2012**

La Présidente :

R. Mottier



La Secrétaire :

C. de Titta



Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne, le -7 MARS 2012.....

La Cheffe du Département :

